



PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV643 - 16 MARS 2016

SOMMAIRE

Assistance publique - hôpitaux de Paris

201676-0002 - Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n°2012103-0015 du 12 avril 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance de l'hôpital d'Hendaye

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

201667-0020 - décision portant désignation des représentants du personnel au CHSCT de l'unité départementale de Paris

Préfecture de police

201675-0012 - arrêté n° DTPP 2016-233 complétant la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement sises 24 bis rue Ordener / 76 rue des Poissonniers à Paris 18ème

201675-0013 - arrêté n° 2016-00154 portant modification de l'arrêté n°2014-00582 du 07 juillet 2014 portant nomination des membres spécialement désignés par le Préfet de Police en vertu de l'arrêté préfectoral n°2014-00581 du 07 juillet 2014 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police

201675-0015 - arrêté n° DTPP 2016-234 portant modification des prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement implantée sur le site "CLIMESPACE BERCY" sis 48 Quai de la Rapée à paris 12ème



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201676-0002

Signé le mercredi 16 mars 2016

Assistance publique - hôpitaux de Paris

Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n°2012103-0015 du 12 avril 2012
modifié, fixant la composition de la commission de surveillance de l'hôpital d'Hendaye

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n°2012103-0015 du 12 avril 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance de l'hôpital d'Hendaye

**Le directeur général
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1 et suivants,

Vu l'arrêté directeur n°2010-0275 DG, en date du 29 novembre 2010, fixant la nouvelle rédaction du règlement intérieur-type de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, et ses annexes, mis à jour et modifié,

Vu l'arrêté directeur n°2012103-0015 du 12 avril 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance de l'hôpital d'Hendaye,

La secrétaire générale entendue,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A l'article 1 de l'arrêté directeur n°2012103-0015 du 12 avril 2012 susvisé, les modifications suivantes sont apportées:

2. en qualité de président du comité consultatif médical :
- **Mme le Dr Muriel SILVIE**
3. en qualité de représentant du comité consultatif médical :
- **M. le Dr Jon Andoni URTIZBEREA**

ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de-France, préfecture de Paris

Fait à Paris, le **16 MARS 2016**


Martin HIRSCH



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201667-0020

Signé le lundi 07 mars 2016

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

décision portant désignation des représentants du personnel au CHSCT de l'unité départementale de Paris



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

Direction Régionale des entreprises
de la Concurrence de la
consommation du Travail et de
l'emploi

Unité départementale de Paris

Téléphone : 01.70.96.18.07
Télécopie : 01.70.96.18.00

DECISION DU 06 JUN 2012 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL SPECIAL DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Paris,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu les résultats de la consultation du personnel en vue de la désignation de ses représentants au comité technique paritaire régional du 04 décembre 2014,

Vu la décision du directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Paris du 17 décembre 2014 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de l'unité départementale de Paris ainsi que la répartition en son sein des sièges entre les organisations syndicales,

Vu les propositions des organisations syndicales concernées.

Vu la demande écrite de la CGT TEPF Paris en date du 20 janvier 2016.

Décide :

Article 1er : Sont désignés pour représenter le personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de l'unité départementale de Paris:

Sur proposition de :	Titulaires	Suppléants
CGT TEPF	James HUMBERT	Mourad ABDELGHANI
CGT TEPF	Aude CHARCOSSET	Françoise ROYER
CGT TEPF	Alain MATHIEU	Hélène STEINBERG
SUD TAS	Théodore ASLAMATZIDIS	Michelle GARCIA
SUD TAS	Emeline BRIANTAIS	Lucie MORA
SNU TEFE-FSU	Thierry MARTEL	Lydia SAOULI
Total	6	6

Article 2 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 07/03/2016

Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale de Paris


Marc-Henri LAZAR

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Unité départementale de Paris – Standard : 01 70 96 20 00
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr www.idf.direccte.gouv.fr
- Allô Service Public : 3939 (0,06 € en moyenne la minute)



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201675-0012

Signé le mardi 15 mars 2016

Préfecture de police

arrêté n° DTPP 2016-233 complétant la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement sises 24 bis rue Ordener / 76 rue des Poissonniers à Paris 18ème

**PREFECTURE DE POLICE**

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° de dossier : 5561 (D)
18^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
N° DTPP - 2016 - 033 du 15 MARS 2016
portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des
intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2564 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1913 réglementant les installations de dépôt de liquides inflammables classées pour la protection de l'environnement implantées sur le site de la Société Nationale des Chemins de Fer Mobilités (SNCF Mobilités) du dépôt de la Chapelle 76 rue des Poissonniers / 24 bis rue Ordener à Paris 18ème ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1967 autorisant l'exploitation des installations de dépôt de liquides inflammables classées pour la protection de l'environnement du site susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1969 autorisant l'exploitation des installations de dépôt de liquides inflammables classées pour la protection de l'environnement du site susvisé ;

Vu le récépissé de déclaration du 10 mai 2009 relatif à l'installation de nettoyage et de dégraissage classée pour la protection de l'environnement du site susvisé ;

Vu la déclaration de cessation d'activité effectuée par la SNCF Mobilités des installations classées pour la protection de l'environnement du site susvisé reçue le 13 novembre 2013 ;

Vu le rapport n°A12.471.PAR.V1 établi par TESORA le 31 janvier 2013 relatif au diagnostic environnemental dans le cadre d'une cessation d'activité ICPE – phases 1 et 2 ;

Vu le rapport n°A13.582.VF établi par TESORA le 2 octobre 2013 relatif au mémoire environnemental-plan de gestion dans le cadre d'une cessation d'activité ICPE ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr>

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 3 août 2015 ;

Vu le courrier préfectoral du 18 septembre 2015 demandant à l'exploitant la transmission de justificatifs attestant de la réalisation des opérations de remise en état du site ;

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 3 février 2016 ;

Vu la convocation du 3 février 2016 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris ;

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 11 février 2016 ;

Vu la notification à Monsieur Nicolas TELLIER, Directeur d'Etablissement, Technicentre, à la SNCF Mobilités, du projet d'arrêté le 23 février 2016 ;

Considérant :

- qu'en application des dispositions du III de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, l'exploitant des activités de stockages de liquides inflammables et de nettoyage dégraissage de pièces métalliques soumises à déclaration est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il permette un usage comparable à celui de sa dernière période d'exploitation ;
- qu'un impact important notamment en hydrocarbures (présence de flottant) est constaté ;
- que les sources de pollution ne sont pas suffisamment caractérisées ;
- que la pollution n'est pas délimitée sur site et hors site ;
- qu'il y a lieu de compléter le plan de gestion ;
- que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-52 du code précité, n'a pas émis d'observation sur ce projet.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

.../...

ARRETE**Article 1^{er}**

L'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt de la Chapelle sis 76 rue des Poissonniers / 24 bis rue Ordener à PARIS 18^{ème}, doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I afin de procéder à la dépollution du site et à sa remise en état.

Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

- 1°- le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr
- 2°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 18^{ème} arrondissement.

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

.../...

Article 5

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**

**La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement**


~~Nadia SEGHIER~~

ANNEXE I à l'Arrêté préfectoral n°DTPP-2016 2 3 3 du 15 MARS 2016
portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des
intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

La Société Nationale des Chemins de Fer Mobilités, dont le siège social est situé 9 rue Jean-Philippe Rameau 93200 SAINT DENIS, est tenue en sa qualité d'ancien exploitant des installations classées situées 24bis rue Ordener / 76 rue des Poissonniers à Paris 18^{ème}, de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les conditions ci-après.

Condition 1 – Caractérisation des sources de pollution et de leur extension

La Société Nationale des Chemins de Fer Mobilités (SNCF Mobilités) réalise, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les investigations complémentaires visant à dimensionner, de manière exhaustive, les sources de pollution et leur extension, en particulier hors site s'il s'avère que la pollution sort des limites du site. L'étude correspondante comprend, *a minima*, les éléments suivants :

- la caractérisation des sources mises en évidence dans les diagnostics, notamment leur délimitation (étendue et profondeur...) par le biais d'investigations complémentaires dans les différents milieux (en particulier gaz de sols et eaux souterraines) dans la perspective d'identifier les mesures de gestion à mettre en œuvre. S'agissant des eaux souterraines, les investigations portent sur la recherche de la phase dissoute et de la phase flottante ;
- la définition de l'extension de la pollution sur et hors site, à travers un diagnostic de l'état des milieux prenant notamment en compte la signature chimique des hydrocarbures ;
- la définition des usages des milieux pouvant être impactés (ex : usage des eaux souterraines,...) ;
- la détermination des voies de transfert (notamment vérifier l'absence de transfert de la pollution via les réseaux) ;
- un schéma conceptuel reprenant les sources, les voies de transfert et les enjeux.

Cette étude est transmise à la Préfecture de Police dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Condition 2 – Mesures de gestion de la pollution

La SNCF Mobilités réalise, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude visant à proposer les mesures de gestion de la pollution mise en évidence dans le cadre de l'étude réalisée à la condition 1, assortie d'un échéancier de réalisation des travaux. Le projet de dépollution doit s'appuyer sur un bilan « coût-avantages ». Il doit privilégier l'élimination des sources de pollution et, à défaut, la maîtrise des impacts et restaurer la compatibilité de l'état des milieux avec les usages fixés, en particulier, hors site.

Pour ce faire, la SNCF Mobilités peut s'appuyer sur les outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'écologie en matière de gestion des sites et sols pollués.

Ce document est transmis à la Préfecture de Police dès sa réalisation.

Annexe II à l'Arrêté n° DTPP- 233 du 15 MARS 2016

VOIES DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible à compter de la date de sa notification et dans les délais définis à l'article 2 de l'arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201675-0013

Signé le mardi 15 mars 2016

Préfecture de police

arrêté n° 2016-00154 portant modification de l'arrêté n°2014-00582 du 07 juillet 2014 portant nomination des membres spécialement désignés par le Préfet de Police en vertu de l'arrêté préfectoral n°2014-00581 du 07 juillet 2014 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté modificatif n° 2016-00154
portant modification de l'arrêté n°2014-00582 du 7 juillet 2014 portant nomination des membres spécialement désignés par le Préfet de Police en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 55 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-00582 du 7 juillet 2014 portant nomination des membres spécialement désignés par le Préfet de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-00880 du 27 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n°2014-00582 du 7 juillet 2014 portant nomination des membres spécialement désignés par le Préfet de Police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur des transports et de la protection du public,

ARRÊTE :

Article 1er

A l'article 2 a), le représentant de l'association des paralysés de France (APF) et le représentant de l'Union nationale pour l'insertion sociale du déficient auditif (UNISDA) sont remplacés par :

Représentant l'association des paralysés de France (APF) :

- M. Joël NEKKAB, titulaire.
- M. Marc COLMAR, suppléant.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Représentant l'Union nationale pour l'insertion sociale du déficient auditif (UNISDA) :

- M. Jean-François LABES, titulaire ;
- MM. René BRUNEAU, suppléant.

Article 2

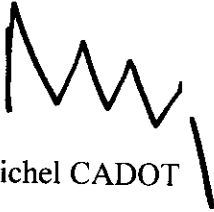
A l'article 2 b), le suppléant de l'AORIF, Union Sociale pour l'Habitat d'Ile-de-France, est remplacé par :

- M. Hadrien DEVELAY, suppléant.

Article 3

Le préfet, directeur du cabinet, et le directeur des transports et de la protection du public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **15 MARS 2016**


Michel CADOT



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201675-0015

Signé le mardi 15 mars 2016

Préfecture de police

arrêté n° DTPP 2016-234 portant modification des prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement implantée sur le site "CLIMESPACE BERCY" sis 48 Quai de la Rapée à Paris 12ème



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
 Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
 Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° de dossier : 4816 (D)
 12^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
N° DTPP - 2016 - 234 du 15 MARS 2016
modifiant les prescriptions générales applicables à
des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 ;

Vu la déclaration effectuée le 27 août 2015 par la société « CLIMESPACE S.A. » des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment d'une installation de réfrigération classable sous la rubrique 4802 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement implantée sur le site CLIMESPACE BERCY sis 48 Quai de la Rapée à Paris 12^{ème} ;

Vu le courrier du 27 août 2015 de la société « CLIMESPACE S.A » demandant une dérogation aux prescriptions générales applicables à l'installation de réfrigération susvisée et proposant des mesures compensatoires ;

Vu le rapport de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris en date du 3 décembre 2015 ;

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 14 janvier 2016 ;

Vu la convocation du 3 février 2016 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris ;

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 11 février 2016 ;

Vu la notification à Madame Laurence POIRIER-DIETZ, Directeur Général de la société « CLIMESPACE S.A. » du projet d'arrêté le 23 février 2016 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél: courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant :

- que l'exploitant sollicite une demande de dérogation concernant les conditions 2.1 et 2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé ;
- que l'exploitant propose des mesures compensatoires ;
- que la BSPP a donné un avis favorable à cette demande dans son rapport du 3 décembre 2015 ;
- que la DRIEE a donné un avis favorable à cette demande dans son rapport du 14 janvier 2016 ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-52 du code précité ;
- l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-52 du code précité, n'a pas émis d'observation sur ce projet.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement, sises 48 Quai de la Rapée à PARIS 12^{ème}, doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 dans ses dispositions modifiées en annexe I.

Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

.../...

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

- 1°- le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr
- 2°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 12^{ème} arrondissement.

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 5

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement**

Nadia SEGHIER

ANNEXE I à l'Arrêté n°DTPP- 234 du 15 MARS 2016
modifiant la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement

La société CLIMESPACE, dont le siège social est situé 3-5 boulevard Diderot 75012 Paris, est autorisée, sur son site du 48 quai de la Rapée 75012 Paris, à exploiter un groupe-froid renfermant 1175 kg d'un nouveau fluide frigorigène (ARM-42a) afin de le tester. La durée du test n'excédera pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

D) Les dispositions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 sont ainsi rédigées :

Disposition 2.1 : Règles d'implantation

Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 4802-2 [ex 1185-2]) ou stocke plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle est implantée ou maintenue à une distance de 5 mètres des limites de l'établissement. Lorsque l'installation est soumise à la rubrique 4802.2 [ex 1185-2] et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, celui-ci est implanté et maintenu à une distance de 1,5 mètre des limites de l'établissement.

Cette disposition n'est pas applicable aux équipements dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à un réseau électrique.

Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 4802.2a [ex 1185.2a] :

Lorsque l'installation est soumise à la rubrique 4802.2a [ex 1185.2a] et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable : respect des distances d'isolement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Disposition 2.3 : Comportement au feu des locaux

Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 4802-2 [ex 1185-2]) ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable, ou, lorsque l'installation est soumise à la rubrique 4802.2 [ex 1185-2] et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide inflammable, le bâtiment, ou le local de compression lorsqu'il existe, abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- Parois périmétriques REI 120,
- Portes donnant sur l'extérieur, munies d'un ferme-porte, E 60

De plus, le local ne présente pas de communication avec des bâtiments tiers.

Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 4802.2a [ex 1185.2a] :

Lorsque l'installation est soumise à la rubrique 4802.2a [ex 1185.2a] et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable : présence de documents justifiant de la conformité des propriétés de résistance au feu (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Disposition 4.1 : Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ;

Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 4802-2 [ex 1185-2]) ou stocke plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, ou lorsque l'installation est soumise à la rubrique 4802.2 [ex 1185-2] et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable :

b. d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an ;

c. de moyens d'extinction adaptés et compatibles avec la nature des produits utilisés, en quantité suffisante pour éteindre un incendie.

Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 4802.2a [ex 1185.2a]) :

- Implantation des extincteurs,
- Présence des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure),
- Présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours,
- Présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés,
- Lorsque l'installation comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable : présence d'un système de détection et d'alarme.

Disposition 4.2 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de l'arrêté ministériel 4802 [ex 1185] modifié par le présent arrêté complémentaire sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment),
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,

- La conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc.). Des consignes spécifiques aux produits utilisés sont mises en place.

Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 4802.2a [ex 1185.2a] :

Présence de chacune de ces consignes.

II) Après le point 3.4 sont insérés les alinéas ainsi rédigés :

Disposition 3.5 : Exploitation

L'exploitant s'assure, pendant la période d'essai, de l'absence de risque pour les tiers.

Les plans des locaux et des installations sont affichés près des accès de l'établissement (Ordonnance du Préfet de Police du 16 février 1970).

Les fiches de sécurité des matières dangereuses stockées ou utilisées ainsi qu'un plan de localisation de ces matières et des autres installations à risque de l'établissement sont tenus à disposition des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Un contrôleur d'ambiance infrarouge est mis en place. Il est calibré pour deux seuils de fuite : 10 ppm et 100 ppm au R.1234yf, le composant principal du ARM.42a.

Le groupe-froid GF2 est arrêté dès que la concentration en fluide atteint 10 ppm. Les débits de soufflage et d'extraction d'air sont au maximum (24 000 m³/h) si la concentration en fluide est supérieure ou égale à 100 ppm. La circulation d'air dans le local se fait du haut vers le bas avec balayage au sol.

La température du réchauffeur d'huile et l'absence de surchauffe, la température d'équilibre étant de 60 °C, sont vérifiées régulièrement. Ces opérations seront réalisées pendant les phases de démarrage, de fonctionnement à charge nominale et d'arrêt du groupe-froid, à minima 3 fois par jour d'essais. Si le groupe-froid n'est pas arrêté et fonctionne à charge constante, cette vérification sera effectuée une fois par jour d'essais.

Le groupe-froid GF2 est arrêté lorsque les opérateurs sont amenés à réaliser des travaux requérant un permis de feu autour de GF2.

Le temps des essais est planifié uniquement pour les besoins d'évaluation en régime d'essai.

Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 4802.2a [ex 1185.2a] :

- Présence des plans des locaux et des installations,
- Présence des fiches de sécurité des matières dangereuses,
- Présence du contrôleur d'ambiance,
- Vérification régulière de la température du réchauffeur d'huile et de l'absence de surchauffe.

Annexe II à l'Arrêté n° DTPP- 234 du 15 MARS 2016

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible à compter de la date de sa notification et dans les délais définis à l'article 2 de l'arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.
Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.
Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.